

Nomination du régisseur de la régie de recettes du Service Commun de la Documentation (SCD) de la Guadeloupe

Le Président de l'université des Antilles

- Vu l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté n°2024-294 en date du 19 février 2024 instituant une régie de recettes auprès du Service Commun de la Documentation (SCD) de la Guadeloupe ;
- Vu l'agrément de l'agent comptable en date du 1^{er} février 2024 ;
- Vu la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'université ;

ARRETE

Article 1

Madame Claudine RENAULT LANDRY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Service Commun de la Documentation (SCD) de la Guadeloupe, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Le régisseur est soumis à la responsabilité des gestionnaires publics applicable au 1^{er} janvier 2023, et trouve son fondement dans l'ordonnancement n°2022-408 du 23 mars 2022. Cette ordonnance a force de loi.

C'est une responsabilité pénale pour laquelle le ministre ne peut plus remettre gracieusement l'amende, celle-ci-une fois infligée doit être payée.

Article 3

L'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs est incluse dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).



Article 4

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de Guadeloupe, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

Article 5

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 20 février 2024,

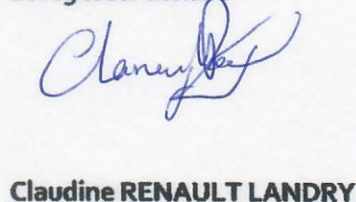
Pour agrément,
L'Agent comptable



Catherine CYRILLE

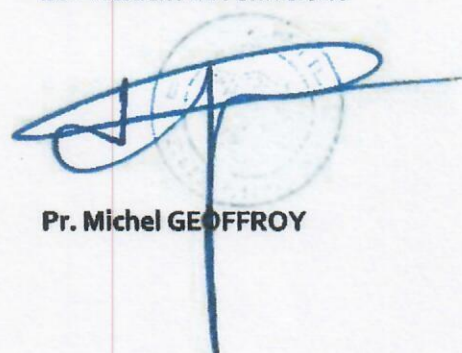
UNIVERSITÉ
L'Agent
comptable
Antilles et de la Guyane

Pour acceptation,
Le régisseur titulaire



Claudine RENAULT LANDRY

Le Président de l'université



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le 26 février 2024

Publié le 26 février 2024



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr